


Les ingrédients d'une bonne reconnaissance de dette (Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012 : [👉](#)). La reconnaissance de dette a de quoi intriguer : de la convention d'ensemble qui a par hypothèse engendré l'obligation, on ne voit qu'une partie, si bien que l'autre, restée dans l'ombre, se trouve sujette à interrogation, voire à caution. L'article 1326 du Code civil témoigne un peu de cette méfiance, qui exige que l'acte par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible comporte la mention, écrite par le débiteur, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. Il faut cependant aussi compter avec l'article 1132, qui est beaucoup moins suspicieux. Suivant ce texte, « *La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée* », ce qui aboutit à présumer que la dette constatée dans un acte est pourvue d'une cause, et d'une cause licite, de sorte que l'obligation reste efficace tant que le souscripteur n'a pas démontré le contraire (v. notre [Lettre oct. 2009](#)). Comment, alors, combiner ces deux dispositions ? Faut-il respecter l'article 1326 pour bénéficier du confort probatoire de l'article 1132 ? En d'autres termes, une reconnaissance de dette est-elle efficace quoique dépourvue de la mention requise par l'article 1326 ? C'est la question que tranche le présent arrêt. Une femme souscrit auprès de son époux une reconnaissance de dette, suivant laquelle elle reconnaît avoir reçu de lui la somme de 60.000 € à titre de prêt. Assignée en remboursement, elle fait valoir que la reconnaissance ne comporte pas la mention de l'article 1326. Les juges d'appel la suivent, estimant qu'en l'état de cette insuffisance, l'acte ne vaut que comme commencement de preuve par écrit et que l'époux ne démontre pas le versement effectif des fonds. Leur décision est censurée, au double-visa des articles 1132 et 1326, et pour le motif suivant : « *la règle énoncée par l'article 1132 du Code civil, qui institue une présomption que la cause de l'obligation invoquée existe et est licite, n'exige pas, pour son application, l'existence d'un acte répondant aux conditions de forme prescrites par l'article 1326 du même Code* ».

La solution, dont on compte au moins un précédent ([Civ. 1^{ère}, 14 juin 1988, Bull. n° 190](#), un peu équivoque cependant), est donc très claire : la présomption d'existence et de licéité de la cause est indépendante de la fameuse mention. Est-ce à dire qu'une simple reconnaissance de dette, même dépourvue de cette mention, suffise à purger toute difficulté probatoire ? Sûrement pas. En premier lieu, il faut observer que la reconnaissance dont il était question en l'espèce faisait expressément mention de sa cause, à savoir le versement de la somme à titre de prêt – étant rappelé que l'on était ici en présence d'un prêt consenti par un non-professionnel du crédit, c'est-à-dire d'un contrat réel dont l'existence même suppose la remise des fonds. La Cour prend d'ailleurs soin de souligner ce contenu de la reconnaissance dans le rappel des faits, évoquant « *la somme de soixante mille euros que,*

dans l'acte, [l'épouse] avait déclaré avoir reçue à titre de prêt ». De ce chef, d'ailleurs, il est permis de s'interroger sur le rôle que l'article 1132 avait ici à jouer. Le souscripteur ayant déclaré avoir reçu les fonds à titre de prêt, la cause était reconnue et exprimée. L'imputation de la charge de la preuve se comprend alors aisément, sans qu'il soit besoin de recourir à l'article 1132. La même solution aurait-elle été retenue si l'acte avait été silencieux sur sa cause ? Cela n'est pas certain, car la jurisprudence se montre plutôt hésitante en pareil cas. De fait, il y a quelques années, la première Chambre civile a jugé que le bénéficiaire d'une reconnaissance de dette, même manuscrite, devait rapporter la preuve du versement des fonds qu'il prétendait avoir prêtés ([Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, Bull. n° 138](#)), dans une espèce où l'acte ne mentionnait pas que ces fonds avaient été remis au souscripteur (les motifs de la décision d'appel, annexés au pourvoi, indiquent en effet que l'acte « *ne porte aucune indication particulière sur la cause de la reconnaissance de dette* »). On peut en rapprocher un deuxième arrêt, plus récent ([Civ. 1^{ère}, 13 mars 2007, Bull. n° 111](#)). Certes, d'autres décisions de la première Chambre civile se sont, depuis lors, apparemment positionnées en sens contraire ([Civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010, Bull. n° 7](#); [19 juin 2008, Bull. n° 175](#)). Mais elles restent d'interprétation délicate. Tout récemment, d'ailleurs, cette même Chambre a considéré qu'une reconnaissance de dette indiquant, non que les fonds objet du prêt avaient été remis au souscripteur, mais qu'ils le seraient plus tard, « *ne pouvait faire présumer la cause de l'obligation de l'emprunteur prétendument constituée par cette remise* » ([Civ. 1^{ère}, 9 février 2012, n° 10-27785](#)). En somme, la combinaison entre le caractère réel du prêt, dont la cause réside dans la remise des fonds, et l'article 1132, qui présume l'existence de la cause, se révèle assez délicate et source d'incertitude. Il est donc prudent, le cas échéant, de mentionner dans la reconnaissance de dette consécutive à un prêt que les fonds *ont bien été versés*. De son côté, le souscripteur doit savoir qu'il prend alors un risque considérable si ces fonds ne lui ont pas encore été remis. En effet, s'agissant de prouver contre un écrit, la preuve du non-versement des fonds devra en principe être elle-même rapportée par écrit (v. [Com., 14 mars 2006, Bull. n° 66](#)). Cela étant, il reste, en second lieu, à s'interroger sur la nécessité de la mention prévue à l'article 1326. L'arrêt rapporté juge que l'absence de cette mention ne fait pas obstacle à la présomption de l'article 1132. La solution paraît tout à fait respectueuse des motifs qui inspirent l'article 1326, et que le tribun Jaubert décrivait ainsi lors de la discussion du Code : « *Lorsque l'acte n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, s'il se contentait d'y apposer sa simple signature, il pourrait arriver que celui qui a fait souscrire l'obligation y insérât une somme plus forte que celle qui est réellement l'objet du contrat. La surprise pourrait même être d'autant plus facile, que s'agissant d'actes unilatéraux, qui se font conséquemment en un seul original, le débiteur n'aurait pas de moyen de s'éclairer promptement sur l'erreur ou sur la*

fraude ; en sorte qu'un moment de préoccupation de la part de celui qui a souscrit, et un peu d'adresse de celui qui a fait souscrire, pourraient entraîner la ruine d'un homme faible ou inattentif. Il fallait aussi prévoir l'abus qu'on pourrait faire des blancs-seings. C'est d'après tous ces motifs qu'il avait été établi que la promesse serait écrite en entier de la main de celui qui la souscrirait, ou que du moins, outre sa signature, il écrirait de sa main l'approbation de la somme en toutes lettres. Notre projet conserve cette règle, et l'étend aux engagements de livrer une chose appréciable. » (in Loqué, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, XII, 1828, p. 513). Même s'il a été investi d'autres missions par la jurisprudence en matière de cautionnement, l'article 1326 a donc originellement pour fonction de protéger le souscripteur contre la surprise ou les détournements dont sa signature pourrait faire l'objet. Dès lors, on comprend qu'il ne puisse être brandi à l'appui d'une prétention qui consiste, non à invoquer de tels faits, mais simplement à contester la remise des fonds. Au demeurant, la présence de la somme en lettres et en chiffres n'attesterait guère plus cette remise que ne le fait déjà la signature elle-même. En d'autres termes, l'article 1326 n'est pas fait pour dénoncer le caractère mensonger d'un acte voulu et formellement intègre, mais pour déjouer la ruse ou la falsification commise par le bénéficiaire. Si donc le souscripteur ne se prévaut ni de l'une, ni de l'autre, il n'y a pas de raison de l'appliquer. Inversement, une contestation de ce type devrait lui donner prise. Auquel cas, et sauf si le souscripteur est commerçant (art. L. 110-3 C. com.), l'acte ne vaudra que comme commencement de preuve par écrit, à charge pour le bénéficiaire de le corroborer par des éléments extrinsèques, tels que témoignages, indices ou présomptions (art. 1347 C. civ.). En conclusion, l'indication de la remise des fonds prêtés (si prêt il y a) et la mention, rédigée par le débiteur, du quantum dû, demeurent les ingrédients d'une bonne reconnaissance de dette.

La durée de l'hypothèque consentie en garantie de la dette d'autrui (Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012 : ). La durée des sûretés pour autrui est décidément un sujet délicat. On sait l'attention qu'il convient d'accorder, en matière de cautionnement, à la distinction entre la durée de la couverture et celle de l'engagement lui-même, comme l'a illustré une décision récente de la Chambre commerciale ([Com. 22 novembre 2011, n° 10-20874](#) – v. notre [Lettre, janv. 2012](#)). Un arrêt rendu par la première Chambre civile le 12 janvier 2012 montre que des questions approchantes se posent en matière de sûretés réelles pour autrui. Deux époux constituent une hypothèque sur un immeuble leur appartenant, en garantie du prêt contracté par un tiers auprès d'une banque. L'acte stipule que l'inscription de l'hypothèque expirera le 31 janvier 2009. Voyant l'échéance arriver, la banque renouvelle l'inscription, comme le lui permet l'article 2435 du Code civil. Puis, l'emprunteur étant défaillant, elle met en œuvre la sûreté, le 2 mars 2009. Les époux lui rétorquent que son action est tardive, puisqu'intentée après l'expiration de la durée d'inscription prévue dans l'acte. Les juges

d'appel saisis du litige les rejoignent, estimant qu'aucune poursuite ne peut être exercée à l'égard des garants au-delà de la durée de l'inscription hypothécaire. Leur arrêt est cassé, pour défaut de base légale. La Cour de cassation leur reproche de ne pas avoir recherché « si la date du 31 janvier 2009 n'était pas seulement celle de l'expiration de la durée de validité de l'inscription d'hypothèque (...) et non le terme de l'engagement [des garants], de sorte que, dans cette hypothèse, la banque avait pu régulièrement procéder au renouvellement de l'inscription hypothécaire ».

La solution s'explique sans mal sur le terrain de l'inscription hypothécaire (v. déjà [Civ. 3^{ème}, 21 février 2001, Bull. n° 19, JCP 2001, I, 356, n° 13, obs. P. Delebecque](#)). Celle-ci a en effet simplement pour fonction de rendre l'hypothèque opposable aux tiers. De là à considérer qu'elle conditionne aussi la pérennité de l'action du créancier contre le constituant, il y a un pas infranchissable au seul regard de la durée d'inscription stipulée dans l'acte. L'arrêt montre pourtant que cela n'est pas toujours évident pour tout le monde. Une décision de la cour de Rennes (9 septembre 1999, [JurisData n° 1999-123049](#)) avait d'ailleurs statué dans le même sens que les juges d'appel en l'espèce, estimant que la stipulation expresse de la durée de l'inscription était superflue compte tenu du texte qui régit cette durée (aujourd'hui art. 2434 C. civ.) et devait donc nécessairement s'appliquer aux droits du créancier – c'est la fameuse règle de l'effet utile (art. 1157 C. civ.). Le créancier hypothécaire a ainsi tout intérêt à ce que la portée de la durée stipulée dans l'acte soit clairement explicitée. Reste qu'en prononçant une censure pour défaut de base légale, l'arrêt rapporté laisse entendre qu'une clause réduisant la durée de l'engagement du constituant serait acceptable. Cette référence à la notion « d'engagement » est ambiguë, car elle évoque la notion d'obligation personnelle alors que le garant hypothécaire n'est en principe tenu qu'à titre réel, c'est-à-dire sur le bien hypothéqué et seulement sur celui-ci (v. spéc. [Ch. mixte, 2 décembre 2005, Bull. n° 7](#)). Quoi qu'il en soit, de même, donc, qu'en matière de cautionnement, il serait apparemment possible d'enserrer le droit de poursuite du créancier contre le garant hypothécaire dans une durée plus courte que celle qui découle du droit commun, et qui est en principe celle de la créance garantie elle-même (cf. art. 2488 C. civ.). La nature juridique de cet aménagement suscite cependant la réflexion. S'agirait-il d'une clause fixant la durée de validité de l'hypothèque elle-même (cf. l'art. 2488 C. civ.) ? ou abrégeant la prescription (art. 2254 C. civ.) ? ou instituant un délai de forclusion conventionnel ? Sur le plan formel, en tout cas, une telle clause devrait requérir une manifestation de volonté non équivoque, témoignant de ce que les parties ont bien entendu traiter du droit du créancier et non de l'inscription hypothécaire. Encore faudra-t-il aussi, le cas échéant, distinguer la durée ainsi fixée de celle de la couverture, lorsque l'hypothèque garantit des créances futures.